



VILLE DE QUÉBEC

Conseil d'agglomération

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1875

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE
CASERNE DE POMPIERS SUR LE LOT PROJETÉ NUMÉRO
6 534 798 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de caserne de pompiers sur le lot projeté numéro 6 534 798 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'une allée d'accès bidirectionnelle d'une largeur maximale de 23,5 mètres. Par ailleurs, ce règlement est modifié afin de préciser que le projet est autorisé sur le lot numéro 6 677 276 du cadastre du Québec, lequel reprend essentiellement les dimensions du lot projeté numéro 6 534 798.

Le lot numéro 6 677 276 est localisé dans la zone 55132Ip, laquelle est située approximativement à l'est de l'avenue D'Estimauville, au sud de la rue Alexandra et de l'avenue Saint-Clément, à l'ouest des avenues Langlois et du Vieux-Moulin, et au nord de la rue Anne-Mayrand.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1875

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CASERNE DE POMPIERS SUR LE LOT PROJETÉ NUMÉRO 6 534 798 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de caserne de pompiers sur le lot projeté numéro 6 534 798 du cadastre du Québec*, R.A.V.Q. 1521, est modifié, dans le titre, par le remplacement de « lot projeté numéro 6 534 798 » par « lot numéro 6 677 276 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** La réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif, soit l'implantation d'une caserne de pompiers, est autorisée sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 677 276 du cadastre du Québec. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° malgré l'article 656, la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de 23,5 mètres. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de caserne de pompiers sur le lot projeté numéro 6 534 798 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'une allée d'accès bidirectionnelle d'une largeur maximale de 23,5 mètres. Par ailleurs, ce règlement est modifié afin de préciser que le projet est autorisé sur le lot numéro 6 677 276 du cadastre du Québec, lequel reprend essentiellement les dimensions du lot projeté numéro 6 534 798.

Le lot numéro 6 677 276 est localisé dans la zone 55132Ip, laquelle est située approximativement à l'est de l'avenue D'Estimauville, au sud de la rue Alexandra et de l'avenue Saint-Clément, à l'ouest des avenues Langlois et du Vieux-Moulin, et au nord de la rue Anne-Mayrand.